



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-005

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier /

69-2023-10-19-00012 - DELEGATION SIGNATURE BC NUIT (2 pages) Page 3

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2023-12-29-00012 - Arrêté du 29 décembre 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AC 8 (pour partie), 9 (pour partie) et 10 (pour partie) et AD 131, 134, 135, 136 (pour partie), 184, 186, 212, 266 (pour partie) et 350 (pour partie) site anciennement exploité par la société SANOFI CHIMIE au 31-33 quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône (8 pages) Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-12-20-00006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023 (3 pages) Page 15

69-2024-01-04-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la convocation des électeurs de la commune de Longes pour l'élection de deux conseillers municipaux les 18 et 25 février 2024 et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures (3 pages) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

69-2024-01-03-00001 - AP retrait arr pref CCE 2023 (2 pages) Page 23

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2024-01-02-00004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LYON VILLE ET METROPOLE-2024-01-02-1 (1 page) Page 26

69-2023-12-01-00015 - DELEGATION DE SIGNATURE SIE RHÔNE-OUEST (2 pages) Page 28

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2023-10-19-00012

DELEGATION SIGNATURE BC NUIT



Centre hospitalier
Le Vinatier

DECISION N° 2023-117
Portant délégation de signature aux cadres du bureau de
coordination Nuit
(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de
santé)

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante.

DECIDE

Article 1 :

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

Article 2 :

Soins sans consentement (SSC) : en l'absence de cadre signataire du bureau des entrées (BE) ou lorsque les agents du bureau des entrées en charge de la gestion des soins sans consentement ne sont pas présents, le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier, par délégation nominative à chacun des cadres de santé exerçant au Bureau de Coordination, leur confie le contrôle et la signature des dossiers élaborés en vue d'hospitaliser un patient sous contrainte après indication médicale (SPDT, SPDTU, SPPI).

Il leur confie également, le contrôle et l'adressage des dossiers permettant aux services de la préfecture de diligenter un arrêté d'hospitalisation en SPDTRE ainsi que pour les permissions de courtes durées.

Que ce soit pour les mesures par décision du chef de l'établissement (SPDT, SPDTU et SPPI) ou du représentant de l'Etat, la délégation porte sur les admissions, les ré-hospitalisations suite à un non-respect de programme de soins, les levées et les demandes de sortie courte.

Article 3 :

Prêt de main forte : les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue de signer les demandes de prêts de main forte auprès de l'administration pénitentiaire, initiées par l'UHSA.

Article 4 :

Mariline MORCILLO Faisant Fonction Cadre de Santé au Bureau de Coordination de nuit du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 20 octobre 2023.



DECISION N° 2023-117
Portant délégation de signature aux cadres du bureau de
coordination Nuit
(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Article 5 :

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

Article 6 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux sub-délégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron, le 19 octobre 2023.



Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Mariline MORCILLO

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-12-29-00012

Arrêté du 29 décembre 2023 instituant des
servitudes d'utilité publique sur les parcelles
cadastrales n° AC 8 (pour partie), 9 (pour partie)
et 10 (pour partie) et AD 131, 134 , 135, 136 (pour
partie), 184, 186, 212, 266 (pour partie) et 350
(pour partie) site anciennement exploité par la
société SANOFI CHIMIE au 31-33 quai Armand
Barbès à Neuville-sur-Saône

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-252
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
n° AC 8 (pour partie), 9 (pour partie) et 10 (pour partie) et AD 131, 134 , 135, 136 (pour partie), 184,
186, 212, 266 (pour partie) et 350 (pour partie)
site anciennement exploité par la société SANOFI CHIMIE
au 31-33 quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié le 20 novembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE, 31-33, quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 février 2023 valant procès verbal de constat de travaux du secteur Nord-Est du site SANOFI CHIMIE, 31-33, quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône ;
- VU** le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) site SANOFI - secteur Nord-Est FRSANNE017-3-R02-3.0 du 27 mars 2023 ;
- VU** le rapport du 30 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;
- VU** la consultation écrite prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, organisée par courriers du 07 juillet 2023 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Saône, émis le 25 septembre 2023 ;

VU l'avis de SANOFI CHIMIE propriétaire du bâtiment et des terrains visés par les servitudes, émis le 25 septembre 2023 ;

VU le rapport de synthèse du 06 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé les travaux de dépollution tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié le 20 novembre 2018 et que la compatibilité des milieux avec l'usage futur industriel a été démontrée pour le secteur Nord-Est du site ;

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle sur le secteur Nord-Est nécessite des mesures de conservation de la mémoire ;

CONSIDÉRANT que la gestion des puits privés hors du périmètre des servitudes objet du présent arrêté est assurée pour le moment par le biais d'une interprétation de l'état des milieux mise à jour régulièrement par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie concernée par les servitudes
	Section	Parcelle	
Neuville-sur-Saône	AD	350 (pour partie)	966
	AD	266 (pour partie)	194
	AD	136 (pour partie)	823
	AD	135	2158
	AD	134	2295
	AD	186	1627
	AD	212	1960
	AD	131	3135
	AD	184	5193
	AC	8 (pour partie)	2
	AC	9 (pour partie)	3167
	AC	10 (pour partie)	3125

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire des terrains concernés par les servitudes,
- Annexe 2 : Plan de localisation des ouvrages de surveillance.

L'utilisation des terrains, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2 : Prescriptions

1. Usage des terrains

Prescription 1.1 : aménagement et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel (activités économiques (industrielle, technique, scientifique ou artisanale), d'entrepôts et de commerces de gros, de bureaux et de services et exclut les activités d'hébergement hôtelier, de restauration, ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif).

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

L'usage des eaux souterraines (sauf pour des besoins de surveillance de la qualité des eaux) n'est pas autorisé sauf à respecter les dispositions de la prescription 1.2.

Prescription 1.2 : modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de cette zone de servitudes est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

L'ancien exploitant transmet alors au porteur de projet de changement d'usage et au propriétaire, les études réalisées au droit des parcelles concernées, incluant à minima les études détaillant :

- L'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- Les analyses des risques résiduels associées.

Les mesures définies par les études complémentaires réalisées par le porteur du projet de modification d'usage se substituent le cas échéant aux prescriptions 2 ci-après. Ces études complémentaires doivent être réalisées par un bureau d'étude certifié en matière de sites et sols pollués.

L'ensemble des études réalisées (y compris les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation des terrains par SANOFI CHIMIE) est transmis aux nouveaux propriétaires en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

Prescription 1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

2. Prescriptions techniques

2.1 Aménagements de jardin

L'aménagement de jardins potagers est interdit.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

2.2 Eaux pluviales / Zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

2.3 Canalisations d'eaux potables

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

2.4 Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site

Les couvertures présentes sur la zone de servitudes (dallages béton, enrobés, graviers et terres végétales) sont maintenues en l'état par le propriétaire ou le locataire. Le cas échéant, elles sont remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité par le responsable à l'origine des travaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

2.5 Surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposé à l'ancien exploitant notamment ceux figurant en annexe 2, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concédées doivent autoriser l'accès aux piézomètres pour réaliser des prélèvements, au dernier exploitant ou son ayant droit, à l'Etat, ou à toute personne mandatée par l'un ou l'autre de ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique. En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le responsable de la modification, en accord avec l'ancien exploitant. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

3. Travaux

3.1 Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de la zone de servitudes, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée et d'une caractérisation de leur dangerosité.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de traitement ou de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation sur site de matériaux excavés est tracée et localisée sur un plan conservé par le propriétaire. La nécessité de caractérisation de ces matériaux pour une réutilisation sur site est évaluée par le responsable à l'origine des travaux, sur la base des études définies dans la prescription 1.2.

3.2 Suivi des eaux souterraines durant travaux

Le responsable à l'origine des travaux évalue la nécessité de mettre en oeuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines en fonction de la nature et de la durée des travaux envisagés au droit des terrains concernés par les servitudes. Il la met en oeuvre si nécessaire.

Si une surveillance est mise en oeuvre et qu'une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable des travaux met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et l'usage/consommation des eaux souterraines.

3.3 Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux souterraines qui constitue un changement d'usage au sens des prescriptions 1.1 et 1.2, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études définies dans la prescription 1.2 sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Indemnisation

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'ancien exploitant, au propriétaire des parcelles concernées, au maire de Neuville-sur-Saône ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

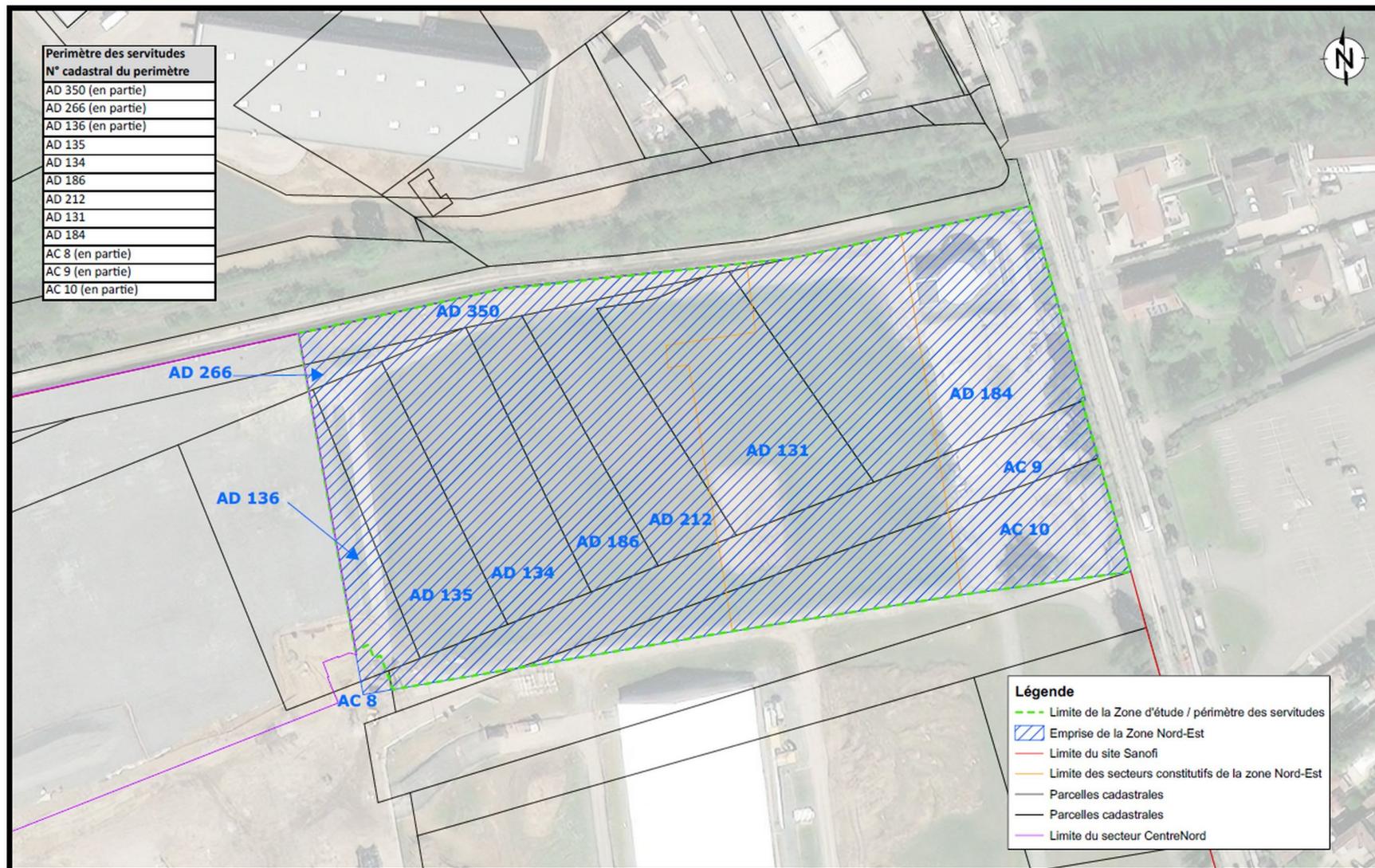
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon,
- au maire de Neuville-sur-Saône,
- à l'exploitant, propriétaire des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires.

Lyon,
Le 29 décembre 2023

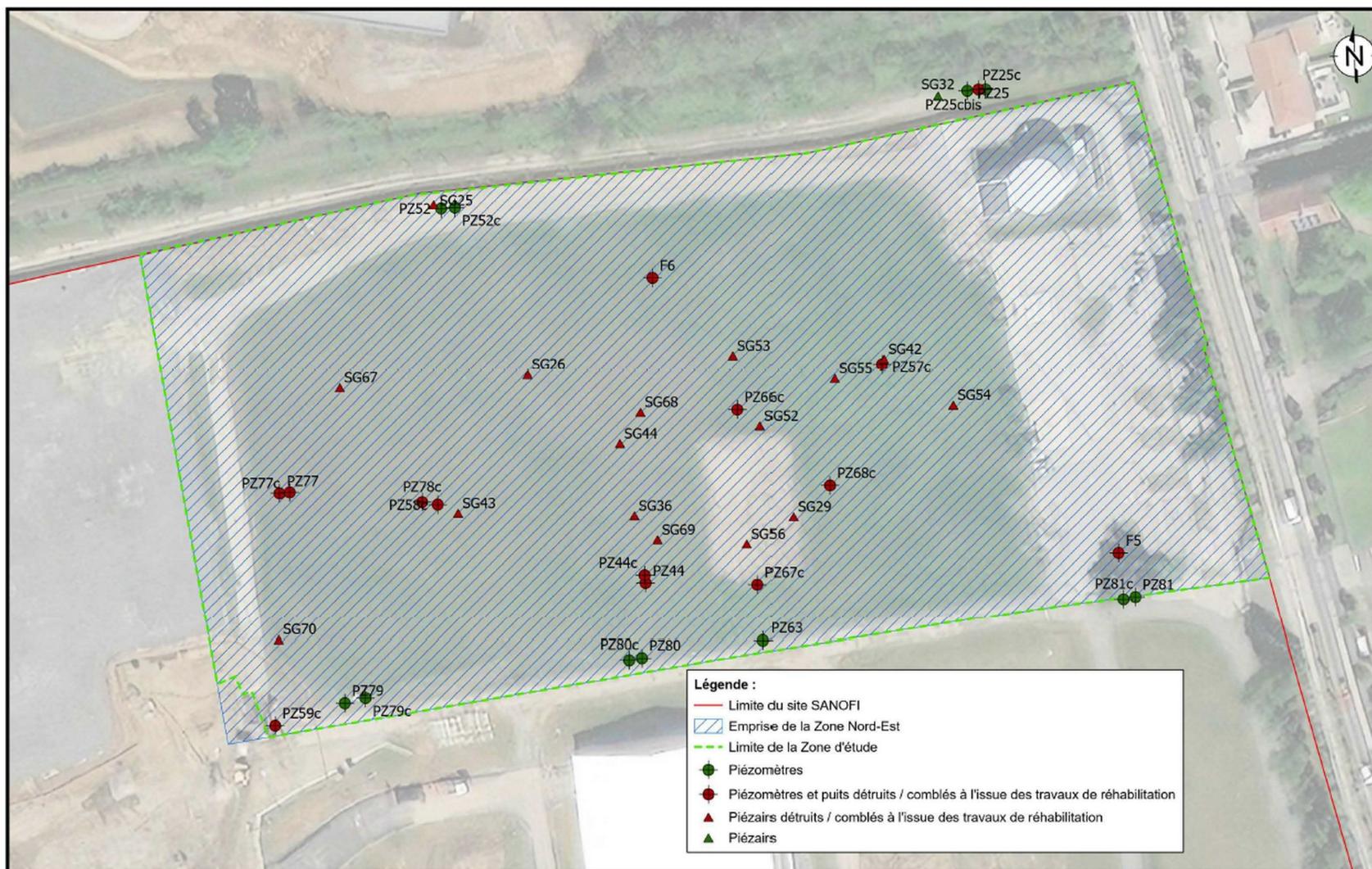
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé Julien PERROUDON

Annexe 1 : Plan des parcelles concernées par les servitudes



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-252 du 29 décembre 2023
 Pour la préfète,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint
 Signé Julien PERROUDON

Annexe 2 - Localisation des ouvrages de surveillance



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DRéal 2023-252 du 29 décembre 2023

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-20-00006

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023

ARRETE n°

du

portant attribution d'une subvention au titre de la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n°2023-871 du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'instruction IOML2319048J du 7 juillet 2023 relative à l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 ;

VU l'instruction IOMJB2331086J du 24 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du fonds « violences urbaines » ;

VU la demande initiale transmise par la Métropole de Lyon par courrier électronique le 29 septembre 2023 ;

VU le dossier de demande de subvention déposé sur la plateforme dématérialisée « demarches-simplifiees.fr » le 18 octobre 2023, n° dossier : 14562022 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 susvisé proscrient de commencer l'exécution du projet avant la date de réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon a débuté l'opération avant la date de dépôt de sa demande de subvention au titre du fonds violences urbaines ;

CONSIDÉRANT que les violences urbaines qui ont eu cours entre le 27 juin 2023 et le 5 juillet 2023 sur le territoire de la Métropole de Lyon ont emporté d'importants dégâts, notamment sur les équipements qualifiés de bacs à déchets ; que les travaux de réfection en question ont été réalisés dans les meilleurs délais, afin de limiter les effets indésirables générés par ces dégradations sur les administrés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'existence de circonstances locales, l'octroi à la Métropole de Lyon d'une dérogation au regard de la recevabilité d'une demande de subvention au titre du fonds violences urbaines n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ; que, dans ces conditions, il est dérogé aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 susvisé s'agissant du commencement de l'exécution de l'opération ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité de chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 susvisé, la demande de subvention déposée par la Métropole de Lyon le 18 octobre 2023 est considérée comme recevable, nonobstant leur réalisation préalablement au dépôt de la demande.

Il est attribué à la **Métropole de Lyon** une subvention d'un montant de **27 941,40 €**, représentant **100%** de la **dépense subventionnable hors taxe de 27 941,40 €** afin de financer l'opération suivante :
« **Remplacement des bacs à déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon** ».

Article 2 : La subvention mentionnée à l'article 1^{er} est imputée sur le centre financier 0122-C001-DP69, domaine fonctionnel 0122-01-28, code activité 0122010101B9.

Article 3 : Les opérations seront réalisées selon le calendrier prévisionnel précisé infra :

Date prévue de commencement d'exécution du projet : 28/06/2023

Date prévue d'achèvement de l'opération : 21/07/2023

Le bénéficiaire est tenu d'informer la préfète du commencement d'exécution de l'opération.

L'opération mentionnée à l'article 1^{er} doit avoir reçu un commencement d'exécution **dans un délai de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : 30 % de la subvention seront versés à titre d'avance au vu des documents justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par le bénéficiaire, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la présente décision éventuellement modifiée. En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du

Rhône et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole de Lyon.

La préfète,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-01-04-00001

Arrêté préfectoral relatif à la convocation des
électeurs de la commune de Longes pour
l'élection
de deux conseillers municipaux les 18 et 25
février 2024
et fixant les dates et lieu de dépôt des
déclarations de candidatures



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des réglementations, des élections et
des associations

Affaire suivie par : Fabien PAPURELLO
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : fabien.papurello@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2024-01-

relatif à la convocation des électeurs de la commune de Longes pour l'élection de deux conseillers municipaux les 18 et 25 février 2024 et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.47 A, L.247, L.252 à L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Madame Vanina NICOLI en tant que préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Considérant la démission de Madame Priscilla BOIRON de son mandat de conseillère municipale, effective le 15 juillet 2021 ;

Considérant la démission de Madame Céline VARVIER de son mandat de conseillère municipale, effective le 15 octobre 2021 ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant le courrier de démission de M. Lucien BRUYAS de son mandat de maire en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant le courrier de Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône en date du 29 décembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Lucien BRUYAS de son mandat de maire, à compter de ce jour ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-14 2ème alinéa du CGCT, il est nécessaire d'organiser une élection municipale partielle complémentaire dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acceptation de la démission du maire afin de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} ; Les électeurs de la commune de Longes sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux :

- le dimanche 18 février 2024, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 25 février 2024, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales (générale et complémentaire municipale) extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires à Longes seront reçues :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

**- Du lundi 29 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- jeudi 1er février 2024 de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00**

à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, entrée C2, 1^{er} étage, salle 102.

- pour le 2nd tour de scrutin éventuel :

**- lundi 19 février 2024 de 14h00 à 16h00
- mardi 20 février 2024 de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00**

à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, entrée C2, 1^{er} étage, salle 102.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du bureau des élections de la Préfecture du Rhône par mail : pref-elections@rhone.gouv.fr ou par téléphone : 04 72 61 61 35.

.../...

Article 4 : La campagne électorale débutera conformément aux dispositions de l'article L. 47 A du code électoral le lundi 5 février 2024 à 00h00 et sera close le samedi 17 février 2024 à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 19 février 2024 à 00h00 et sera close le samedi 24 février 2024 à 00h00.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00 en application de l'article R.41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le 1^{er} adjoint de la commune de Longes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune. Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 janvier 2024

Pour la Préfète
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-01-03-00001

AP retrait arr pref CCE 2023

Villefranche-sur-Saône, le 3 janvier 2024

Arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2024-01-

portant retrait de l'arrêté préfectoral n°SPV-BRS-69-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 et suivants, afférents aux commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et R-133-15 relatif aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L243-3 relatif au retrait des actes réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité est entaché de vices de procédures afférant à la nomination de certains membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare ;

Considérant que le retrait de cet acte réglementaire illégal s'effectue dans le délai de quatre mois à compter de son édiction ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône :

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°SPV-BRS-69-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare est retiré.

Article 2 : M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Bagnols, Châtillon d'Azergues, Chessy-les-Mines, Frontenas, Theizé et Alix.

Mention en sera insérée dans deux journaux à diffusion locale dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le président du conseil départemental du Rhône,
- à chacun des membres de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, soit par :

- voie postale, (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03)
- voie dématérialisée, via l'application Telerecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr/>

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé :

Jean-Jacques BOYER

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-01-02-00004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE SERVICE DE
GESTION COMPTABLE DE LYON VILLE ET
METROPOLE-2024-01-02-1

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL Lyon Municipale et Métropole de Lyon

Délégation de signature
DRFIP69_SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LYON VILLE ET METROPOLE_2024_01_02_1

Je soussigné, Michel CIPIERE, responsable du service de gestion comptable de Lyon Ville et Métropole, déclare :

Article unique : Délégations spéciales à compter du 2 janvier 2024:

Sans qu'il y ait empêchement du comptable ou de ses mandataires généraux ou spéciaux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent délégation spéciale de signature :

- Mme ALLARD Anne-Marie Agent administratif
- M. Michel BRINGUIER, contrôleur.
- M. François DEHOUCK, contrôleur principal.
- Mme Oceane COI Agent administratif
- Mme Annie GAILLARD, contrôleur principal.
- Mme Nadine CARIMANTRANT Contrôleur
- M. Hermes LOCO contrôleur
- Mme Maryse LAURENT, contrôleur.

aux fins de signer le courrier courant du service, les décisions de délais de paiement et les actes de poursuites (hormis les ventes mobilières) dans la limite de 20 000 € par dossier, les demandes de renseignement, les mises en demeure ainsi que les productions de créances dans le cadre des procédures collectives les notifications de transmission à d'autres services .

Fait à LYON, le 2 janvier 2024

Signatures des mandataires

Signature du mandant

Mme Anne-Marie ALLARD M. Michel BRINGUIER
M. François DEHOUCK, Mme Oceane COI
Mme Annie GAILLARD,
Mme Nadine CARAMINTRANT
M. Hermès LOCO, Mme Maryse LAURENT

Michel CIPIERE

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-01-00015

DELEGATION DE SIGNATURE SIE RHÔNE-OUEST

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises Rhône-Ouest

Arrêté portant délégation de signature
DRFIP69_SIE RHONE-OUEST_2023_01_12_

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RHONE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature sont données à **Mesdames BELMONT Émilie et JULLIEN Brigitte** inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises RHONE-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt et de crédit TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

CHANDANSON Annick	FORTHIAS Didier	BOUFFANET Catherine
GUITHON Alexandra	VERNAY Arnaud	FLORIO Laure
GOUT Véronique	JARICOT Anne-Marie	MARTINEZ Sophie
MOREAU Laurent	POMMIER Eric	TURICIK Marie-Claire
VILLE Monique	LY Sandrine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ROCHE Marie-Line	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
COMBO Antoissi	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
DONAT-GROS-JEAN Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FREY Annie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
PACHECO Michael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A TARARE, le 01 décembre 2023
Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises
Agnès FILLEUX-POMMEROL